

SVS

Schweizerischer Verband
der Sozialversicherungs-Fachleute

FEAS

Fédération suisse des employés en
assurances sociales

FIAS

Federazione svizzera degli impiegati
delle assicurazioni sociali

R È G L E M E N T

POUR

**L'EXAMEN PROFESSIONNEL DE SPÉCIALISTE EN
ASSURANCES SOCIALES**

DU 12 MAI 2006

REGLEMENT POUR L'EXAMEN PROFESSIONNEL DE SPÉCIALISTE EN ASSURANCES SOCIALES

TABLE DES MATIERES

	page	
1	DISPOSITIONS GENERALES	3
Art. 1.1	But de l'examen	3
Art. 1.2	Organe responsable	3
2	ORGANISATION	4
Art. 2.1	Composition de la Commission centrale d'examen	4
Art. 2.2	Tâches de la Commission centrale d'examen et des commissions régionales d'examen régionales d'examen	4
Art. 2.3	Publicité de l'examen / Surveillance	5
3	PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS D'EXAMEN	6
Art. 3.1	Publication	6
Art. 3.2	Inscription	6
Art. 3.3	Admission	6
Art. 3.4	Frais d'examen	7
4	DEROULEMENT DE L'EXAMEN	8
Art. 4.1	Convocation	8
Art. 4.2	Retrait du candidat	8
Art. 4.3	Exclusion de l'examen	9
Art. 4.4	Surveillance de l'examen, experts	9
Art. 4.5	Séance d'attribution des notes	9
5	EPREUVES D'EXAMEN ET EXIGENCES	10
Art. 5.1	Epreuves d'examen	10
Art. 5.2	Exigences	11
6	EVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES	11
Art. 6.1	Evaluation	11
Art. 6.2	Notation	11
7	REUSSITE ET REPETITION DE L'EXAMEN	12
Art. 7.1	Conditions de réussite de l'examen	12
Art. 7.2	Certificat d'examen	12
Art. 7.3	Répétition de l'examen	12
8	BREVET, TITRE ET PROCÉDURE	13
Art. 8.1	Titre et publication	13
Art. 8.2	Retrait du diplôme	13
Art. 8.3	Droit de recours	14
9	COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN	14
Art. 9.1	Vacations, décompte	14
10	DISPOSITIONS FINALES	15
Art. 10.1	Abrogation du droit en vigueur	15
Art. 10.2	Dispositions transitoires	15
Art. 10.3	Entrée en vigueur	15
11	AUTHENTIFICATION	16

Les dispositions concernent indifféremment les hommes et les femmes.

Vu l'article 28, alinéa 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, l'organe responsable au sens du chiffre 1.2 arrête le règlement d'examen suivant:

1

DISPOSITIONS GENERALES

ART. 1.1

But de l'examen

L'examen professionnel a pour but

- de donner la possibilité aux candidat(e)s ayant acquis des connaissances approfondies dans les différentes branches des assurances sociales et de bonnes notions en matière de sécurité sociale, d'obtenir un brevet attestant leurs qualifications dans le domaine,
- de faciliter le choix des personnes ayant des connaissances appropriées des assureurs sociaux, des services sociaux de tout ordre, des entreprises et administrations.

ART. 1.2

Organe responsable

1.21 L'organisation du monde du travail suivante constitue l'organe responsable:

Fédération suisse des Employés en Assurances Sociales (FEAS).

1.22 L'organe responsable est compétent pour toute la Suisse.

ART. 2.1**Composition de la Commission centrale d'examen**

- 2.11 L'organisation de l'examen est confiée à une Commission centrale d'examen en collaboration avec la commission d'examen de Suisse alémanique, celle de la Suisse romande et celle du Tessin. Au sein de ces dernières, toutes les associations régionales respectivement cantonales sont représentées. La Commission centrale d'examen se compose de six membres, répartis à parts égales, donc deux provenant de Suisse alémanique, deux de Suisse romande et respectivement deux du Tessin. S'il n'existe pas d'association pour le Tessin, elle se compose de trois membres provenant de Suisse alémanique et de trois membres provenant de Suisse romande. Les membres de la Commission centrale d'examen, le président de la commission de Suisse alémanique, celui de la Suisse romande et celui du Tessin sont nommés par le Comité central de la FEAS sur proposition des commissions régionales d'examen respectives, et ceci pour une période administrative de deux ans.
- 2.12 La Commission centrale d'examen a le pouvoir de décision si quatre de ses membres au moins sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, la voix du président départage. Ce dernier est élu pour une durée de deux ans par le Comité central de la FEAS. Il proviendra alternativement de Suisse alémanique, de Suisse romande respectivement du Tessin.

ART. 2.2**Tâches de la Commission centrale d'examen et des commissions régionales d'examen**

- 2.21 La Commission centrale d'examen
- a) arrête les directives relatives au règlement d'examen;
 - b) propose au Comité central de la FEAS le montant de la taxe d'examen conformément à la réglementation des taxes d'examen du 31 décembre 1997 de l'Office Fédéral de la Formation professionnelle et de la Technologie (OFFT);
 - c) fixe la date de l'examen;
 - d) définit le programme d'examen;
 - e) approuve les énoncés de l'examen;
 - f) décide d'une éventuelle exclusion de l'examen;
 - g) décide de l'attribution du diplôme;
 - h) traite les requêtes et les recours de son domaine de compétence;

- i) s'occupe de la comptabilité centralisée et de la correspondance;
- j) décide de la reconnaissance des acquis attestés par d'autres diplômes;
- k) rend compte de ses activités aux instances supérieures et à l'OFFT;
- l) veille au développement et au contrôle de la qualité.

2.22 La Commission centrale d'examen peut déléguer certaines tâches et travaux administratifs au secrétariat du Comité central de la FEAS ou aux secrétariats des commissions régionales d'examen.

2.23 La commission d'examen de la Suisse alémanique, celle de la Suisse romande et celle du Tessin sont compétentes pour leur région. Elles

- a) fixent le lieu de l'examen;
- b) organisent la mise à disposition des énoncés de l'examen et procède à l'examen;
- c) nomment et engagent les experts;
- d) décident de l'admission à l'examen;
- e) préavisent les résultats d'examen;
- f) traitent les requêtes et les recours de leur domaine de compétence;
- g) tiennent la comptabilité et assurent la correspondance;
- h) rendent compte de leurs activités à la Commission centrale d'examen.

2.24 La commission d'examen de la Suisse alémanique, celle de la Suisse romande et celle du Tessin peuvent déléguer certaines tâches et travaux administratifs à un secrétariat régional.

ART. 2.3

Publicité de l'examen / Surveillance

2.31 L'examen est placé sous la surveillance de la Confédération. Il n'est pas public. Exceptionnellement, la Commission centrale d'examen peut déroger à cette règle.

2.32 L'OFFT est invité suffisamment tôt à assister à l'examen et reçoit les dossiers de l'examen.

ART. 3.1**Publication**

- 3.11 L'examen est annoncé publiquement, dans les trois langues officielles, cinq mois au moins avant le début de l'examen.
- 3.12 Les annonces informent notamment sur :
- les dates de l'examen
 - la taxe d'examen
 - l'adresse d'inscription
 - le délai d'inscription.

ART. 3.2**Inscription**

L'inscription à l'examen contient :

- a) un résumé de la formation et des activités professionnelles du candidat;
- b) les copies des titres et certificats de travail requis pour l'admission;
- c) la mention de la langue d'examen;
- d) la copie d'une pièce d'identité officielle munie d'une photo.

ART. 3.3**3.3 Admission****3.31 Sont admis à l'examen les candidats qui**

- a) sont détenteurs d'un des certificats mentionnés ci-dessous :
 - a1) le certificat fédéral de capacité d'une profession commerciale avec au moins trois ans de formation de base;
le diplôme d'une école de commerce reconnue par la Confédération;
le brevet fédéral d'experte respectivement d'expert ou diplôme fédéral d'experte respectivement d'expert en assurances privées;
un certificat de maturité;
le certificat de fin d'études d'une école supérieure reconnue par la Confédération avec orientation commerciale ou de pédagogie sociale (art. 27 LFP).
 - a2) le certificat fédéral de capacité d'employé de bureau avec au moins deux ans d'apprentissage;

un certificat fédéral de capacité avec au moins 3 ans d'apprentissage ou un certificat équivalent.

- b) peuvent justifier d'une expérience professionnelle dans le domaine des assurances sociales d'au moins quatre ans (sur présentation d'un certificat au sens de l'art. 3.31, let. a1) respectivement d'au moins six ans (sur présentation d'un certificat au sens de l'art. 3.31, let. a2) à compter dès la fin de la formation de base jusqu'au début de l'examen;

Quiconque n'est pas en possession d'un des certificats requis selon l'article 3.31, let. a, peut être admis à l'examen pour autant qu'il justifie d'une activité professionnelle d'au moins 8 ans, dont 6 ans au minimum dans le domaine des assurances sociales.

Les candidats sont admis sous réserve du paiement de la taxe d'examen selon le chiffre 3.41.

- 3.32 3.32 L'OFFT décide de l'équivalence des diplômes étrangers.
- 3.33 Les décisions concernant l'admission à l'examen sont communiquées par écrit aux candidats au moins trois mois avant le début de l'examen. Les décisions négatives indiquent les motifs, les voies de recours ainsi que l'adresse de l'autorité de recours et le délai imparti pour faire recours.

ART. 3.4

Frais d'examen

- 3.41 Lors de l'inscription, le candidat s'acquitte de la taxe d'examen. Le cas échéant, une contribution pour frais de matériel sera perçue séparément.
- 3.42 Le candidat qui se retire dans le délai autorisé, conformément au chiffre 4.2, ou qui se retire pour des raisons valables, a droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.
- 3.43 L'échec à l'examen ne donne droit à aucun remboursement.
- 3.44 Pour le candidat qui répète l'examen, la taxe d'examen est fixée dans chaque cas par la commission régionale d'examen, compte tenu du nombre d'épreuves répétées.
- 3.45 Des taxes sont perçues pour l'établissement du brevet et pour l'inscription de son titulaire dans le registre officiel des titulaires de diplômes. Celles-ci sont à la charge du candidat et elles sont perçues par les commissions régionales d'examen.
- 3.46 Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d'assurance pendant la durée de l'examen sont à la charge du candidat.

ART. 4.1**Convocation**

- 4.11 L'examen a lieu si, après sa publication, 15 candidats au moins remplissent les conditions d'admission.
- 4.12 Les candidats peuvent choisir de passer l'examen en français, en allemand ou en italien.
- 4.13 Les candidats sont convoqués 20 jours au moins avant le début de l'examen. La convocation comprend :
- a) le programme d'examen, avec l'indication du lieu, de la date, de l'heure des épreuves et des moyens auxiliaires dont ils sont autorisés ou invités à se munir;
 - b) la liste des experts.
- 4.14 Toute demande de récusation d'un expert doit être motivée et adressée 10 jours au moins avant le début de l'examen à la commission d'examen de la Suisse alémanique, de la Suisse romande respectivement du Tessin. Celle-ci prend les mesures qui s'imposent.

ART. 4.2**Retrait du candidat**

- 4.21 Le candidat peut annuler son inscription jusqu'à 10 semaines avant le début de l'examen.
- 4.22 Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie.
- Sont réputées raisons valables :
- a) le service militaire, le service de protection civile ou le service civil imprévu;
 - b) la maladie, l'accident ou la maternité;
 - c) le décès d'un proche.
- 4.23 Le retrait doit être communiqué sans délai et par écrit à la commission d'examen de la Suisse alémanique, respectivement à celle de la Suisse romande ou celle du Tessin et ceci avec les pièces justificatives.

ART. 4.3

Exclusion de l'examen

- 4.31 Est exclu de l'examen quiconque
- a) utilise des moyens auxiliaires non autorisés;
 - b) enfreint gravement la discipline de l'examen;
 - c) tente de tromper les experts.
- 4.32 La décision d'exclure un candidat de l'examen incombe à la Commission centrale d'examen. Jusqu'à ce que celle-ci ait arrêté une décision formelle, le candidat a le droit de poursuivre l'examen, sous réserve.

ART. 4.4

Surveillance de l'examen, experts

- 4.41 Une personne expérimentée au moins surveille l'exécution des travaux écrits. Elle consigne par écrit ses observations.
- 4.42 Deux experts au moins procèdent aux examens oraux, apprécient les prestations fournies et fixent en commun la note.
- 4.43 Deux experts au moins évaluent les travaux écrits et les travaux pratiques. Ils s'entendent sur la note à attribuer.
- 4.44 Les experts se refusent s'ils ont des liens de parenté avec le candidat, de même que s'ils sont ou ont été ses supérieurs hiérarchiques ou ses collaborateurs.

ART. 4.5

Séance d'attribution des notes

- 4.51 Lors d'une séance subséquente à l'examen, la Commission centrale d'examen, sur la base des propositions de la commission d'examen de la Suisse alémanique, de celle de la Suisse romande respectivement de celle du Tessin, décide de la réussite ou de l'échec des candidats. La personne représentant l'OFFT est invitée à la séance.
- 4.52 Le parent du candidat, ses supérieurs et ses collaborateurs au moment de l'examen ou avant celui-ci se refuse lors de la décision concernant la fixation des résultats provisoires et l'attribution du brevet.

ART. 5.1

Epreuves d'examen

5.11 L'examen comporte les épreuves suivantes :

Epreuves d'examen	Temps en minute de l'examen		
	écrit	oral	total
1 Sécurité sociale	60	20	80
2 Droit	45		45
3 AVS	60		60
4 AC	60		60
5 PP	60		60
6 PC/AS	60		60
7 APG/Amat/AF	45		45
8 AI	60		60
9 AMAL	60		60
10 AM	45		45
11 AP		20	20
12 AA	60		60
<u>Temps total d'examen (en min.)</u>	<u>615</u>	<u>40</u>	<u>655</u>

5.12 Chaque épreuve peut être évaluée par une note de branche et le cas échéant de position. Cette évaluation ainsi que l'importance des différents sujets est définie par la Commission centrale d'examen.

ART. 5.2

Exigences

- 5.21 Le contenu détaillé de la matière d'examen est précisé dans les directives relatives au règlement d'examen, conformément au chiffre 2.21, lettre a.
- 5.22 La Commission centrale d'examen décide de l'équivalence des épreuves ou modules d'autres examens du degré tertiaire ainsi que de la dispense éventuelle des épreuves d'examen correspondantes dans le présent règlement d'examen.

6

EVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES

ART. 6.1

Evaluation

- 6.11 Une note entière ou une demi-note est attribuée pour les points d'appréciation et les sous-points d'appréciation, conformément au chiffre 6.2.
- 6.12 La note de l'épreuve est la moyenne de toutes les notes des points d'appréciation. Elle est arrondie à la première décimale. Si le mode d'appréciation permet de déterminer directement la note de l'épreuve sans faire usage des points d'appréciation, la note de l'épreuve est attribuée en vertu du chiffre 6.2.
- 6.13 La note globale est la moyenne des notes de l'épreuve. Elle est arrondie à la première décimale. La note de l'épreuve 1 compte double.

ART. 6.2

Notation

Les prestations des candidats sont évaluées par des notes échelonnées de 6 à 1. Les notes supérieures ou égales à 4,0 désignent des prestations suffisantes ; les notes inférieures à 4,0 des prestations insuffisantes. Seules les demi-notes sont admises comme notes intermédiaires.

ART. 7.1**Conditions de réussite de l'examen**

- 7.11 L'examen est réussi, si
- la note globale n'est pas inférieure à 4,0
 - au maximum deux autres notes sont inférieures à 4,0
 - et aucune note n'est inférieure à 3,0.
- 7.12 L'examen est considéré comme non réussi, si le candidat
- ne se désiste pas à temps;
 - ne se présente pas à l'examen sans raison valable;
 - se retire après le début de l'examen sans raison valable;
 - est exclu de l'examen.

ART. 7.2**Certificat d'examen**

La commission d'examen de la Suisse alémanique, celle de la Suisse romande et celle du Tessin établissent un certificat d'examen pour chaque candidat. Le certificat doit contenir au moins les données suivantes :

- les notes des différentes épreuves d'examen et la note globale;
- la mention de réussite ou d'échec;
- les voies de droit, si le diplôme est refusé.

ART. 7.3**Répétition de l'examen**

- 7.31 Le candidat qui échoue à l'examen est autorisé à le repasser deux fois.
- 7.32 Les examens répétés ne portent que sur les épreuves pour lesquelles le candidat a obtenu une note inférieure à 4,0.
- 7.33 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen s'appliquent également aux examens répétés.

ART. 8.1

Titre et publication

- 8.11 Le brevet fédéral est décerné aux candidats qui ont réussi l'examen. Ce brevet est délivré par l'OFFT. Il porte la signature du directeur / de la directrice de l'OFFT et du président / de la présidente de la Commission centrale des examens.
- 8.12 Les titulaires du brevet sont autorisés à porter le titre protégé de :
- **Sozialversicherungs-Fachmann mit eidgenössischem Fachausweis / Sozialversicherungs-Fachfrau mit eidgenössischem Fachausweis**
 - **Spécialiste en assurances sociales avec brevet fédéral**
 - **Specialista in materia di assicurazione sociale con attestato professionale federale**

La traduction anglaise recommandée est „Swiss-certified Specialist in Social Insurance with Federal certificate of higher vocational education and training“.

- 8.13 Les noms des titulaires du brevet sont inscrits dans un registre tenu par l'OFFT et accessible au public. Les dispositions de la législation sur la protection des données sont réservées.

ART. 8.2

Retrait du brevet

- 8.21 L'OFFT peut retirer tout brevet obtenu de manière illicite. Les poursuites pénales sont réservées.
- 8.22 La décision de l'OFFT peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification au tribunal administratif fédéral.

ART. 8.3

Droit de recours

- 8.31 Les décisions de la commission d'examen de la Suisse alémanique, de celle de la Suisse romande et de celle du Tessin ainsi que les décisions de la Commission centrale d'examen concernant la non admission à l'examen ou le refus du diplôme peuvent faire l'objet d'un recours auprès de l'OFFT dans les 30 jours suivant leur notification. Le recours doit comporter les conclusions et les motifs du recourant.
- 8.32 L'OFFT statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être attaquée devant le tribunal administratif fédéral dans un délai de 30 jours après sa notification. La décision du tribunal administratif fédéral est sans appel.

9

COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN

ART. 9.1

Vacations, décompte

- 9.11 Le Comité central de la FEAS fixe, sur proposition de la Commission centrale d'examen, le montant des vacations versées aux membres de la Commission centrale d'examen et aux experts.
- 9.12 La FEAS assume les frais d'examen non couverts par la taxe d'examen, la subvention fédérale ou d'autres ressources.
- 9.13 Le montant de la subvention fédérale est déterminé sur la base d'un décompte détaillé établi au terme de l'examen et remis à l'OFFT conformément à ses directives.

ART. 10.1**10.1 Abrogation du droit en vigueur**

Le règlement du 15 mai 2000 concernant l'examen professionnel de spécialiste en assurances sociales est abrogé.

ART. 10.2**Dispositions transitoires**

10.21 Le premier examen en vertu du présent règlement d'examen aura lieu en 2007.

10.22 Les candidats qui ont échoué à l'examen en vertu du règlement d'examen du 15 mai 2000 ont la possibilité en 2007 et 2008 de le répéter une première fois et, le cas échéant, une seconde fois.

ART. 10.3**Entrée en vigueur**

Le présent règlement d'examen entre en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

Berne, 3 juin 2005

FEDERATION SUISSE DES EMPLOYES EN ASSURANCES SOCIALES

La présidente

Le vice-président

Mireille Seidler

Nicolas Bovey

Le présent règlement d'examen est approuvé.

Berne, le 12 mai 2006

OFFICE FEDERAL DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE LA
TECHNOLOGIE

La directrice

Dr. Ursula Renold